

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Tombé

N° CD8

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, M. Meurin, M. Blairy, M. Guibert, Mme Lechanteux, Mme Bouquin,
M. Humbert, M. Houssin, Mme Ménaché, M. Dutremble, M. Taverne, M. Evrard, M. Marchio,
M. Markowsky et Mme Sabatini

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 8, supprimer le mot :

« notamment ».

II. – Au même alinéa 8, substituer au mot :

« programmes »

les mots :

« dossiers, fixés à six mois, ».

III. – À la fin du même alinéa 8, supprimer les mots :

« , sont fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 2 de la proposition de loi rétablit l’article L. 561-5 du code de l’environnement, qui prévoit un guichet unique pour l’instruction des demandes liées aux programmes d’actions de prévention des inondations. Cependant, le texte actuel ne fixe pas de délai précis pour cette instruction, ce qui peut entraîner des retards préjudiciables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.